Édition de Paris.

VENDREDI 9, SAMEDI 10 MAI 1834. (NEUVIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 2723.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 9 avril 1834.

Le legs DE TOUS LES BIENS DÉPENDANS D'UNE HÉRÉDITÉ *distincte de la succession du testateur, peut-il, à raison de l'universalité de la disposition, et par cela seul, être considéré comme un legs universel proprement dit, ou, au contraire, comme un simple legs particulier?*

En supposant qu'une telle disposition puisse être assimilée A UN LEGS PARTICULIER, *s'ensuit-il que le légataire puisse s'en prévaloir, pour la prescription de dix ans, contre l'action en partage formée par les héritiers naturels du testateur?* (Rés. nég.)

Ces deux questions ne sont pas dépourvues d'intérêt.

La solution de la première ne serait pas douteuse s'il s'agissait du legs de l'hérédité même du testateur. Il faudrait évidemment décider, dans ce cas, qu'une telle disposition est universelle comme rentrant dans les termes de l'art. 1003 du Code civil, et que conséquemment elle ne pourrait constituer le titre dont parle l'art. 2265 du même Code, et à l'aide duquel on préscrit par une possession de dix ans.

Mais, dans l'espèce, la disposition testamentaire ne comprenait que les biens que la testatrice avait recueillis de son mari, qui l'avait instituée sa légataire universelle. La libéralité a pu dès lors être considérée comme legs particulier, puisqu'elle était restreinte à une certaine espèce de biens. Cependant, à raison de sa complexité, puisqu'il ne se référait pas à un seul objet, qu'il embrassait au contraire une généralité de biens meubles et immeubles, il était difficile de lui attribuer le caractère et la vertu d'un titre d'acquisition ordinaire de propriété, applicable à un objet déterminé. Aussi l'arrêt attaqué et l'arrêt de la chambre des requêtes, qui en a prononcé le maintien, ont-ils jugé que la prescription de dix ans ne pouvait être invoquée par le légataire d'une généralité de biens meubles et immeubles, alors même qu'il pourrait être assimilé à un légataire particulier relativement à la testatrice et à son patrimoine. Ce qui répond à la deuxième question.

Le fait du procès est celui-ci :

Testament du sieur Borie, par lequel il institue sa femme pour sa légataire universelle.

Celle-ci institue, à son tour, Gabrielle *Rien* sa légataire universelle pour *tous les biens qui lui appartiennent en propre;* elle lègue en même temps à Anne Cromières *tous les biens qui appartenaient à Pierre Borie, son mari, dont elle, testatrice, était héritière.*

Anne Cromières épousa le sieur Lucadou, et se constitua en dot tous ses biens. Elle jouit pendant seize ans de ceux qui lui provenaient du legs de la veuve Borie.

Cependant les héritiers naturels de ce dernier assignèrent Anne Cromières en nullité de son legs, non par un vice propre à ce même legs, mais par un moyen applicable au testament du sieur Borie. Ils concluaient en conséquence au partage de la succession de ce dernier.

Anne Cromières, alors veuve Lucadou, opposa la prescription de dix ans.

Le Tribunal repoussa l'exception de prescription, par le motif qu'il s'agissait d'un legs universel qui rendait le légataire passible de toutes les exceptions qui pouvaient être opposées à son auteur; or, suivant le Tribunal, la testatrice, auteur de la dame Lucadou, ne tenait son droit aux biens par elle légués à cette dernière que du testament de son mari, et ce testament était nul pour vice de forme.

Sur l'appel, il intervint un arrêt confirmatif; cependant la Cour royale ne considéra pas, ainsi que l'avaient fait les premiers juges, l'institution de la dame Lucadou comme universelle, mais seulement comme disposition à titre particulier, malgré la généralité de ses termes. Néanmoins, et nonobstant cette qualification, il lui refusa l'effet que l'art. 2265 attache au juste titre d'acquisition, celui d'opérer la prescription de dix ans. Elle fonda sa décision sur ce que ce n'était pas spécialement tel ou tel immeuble que la testatrice avait légué à la veuve Lucadou, mais *tous les biens dépendans de l'hérédité de son mari;* que l'art. 2265 n'introduisant la prescription décennale qu'en faveur de celui qui acquiert taxativement un immeuble, ne saurait s'étendre à la transmission de droits incorporels, faite d'une manière générale et universelle; que, dans ce cas, le subrogé à l'hérédité est nécessairement soumis à l'action en nullité du testament qui ne peut se prescrire que par le laps de 30 années, aux termes de l'art. 2262 du Code civil.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 2265 et fausse application de l'art. 2262 du Code civil, en ce que les donations, comme les legs, constituent au profit des donataires et légataires de *justes titres* qui, par leur nature, sont, comme la vente, translatifs de propriété, et peuvent par conséquent servir de base à la prescription de dix ans (Pothier, au mot *Prescription*, n°s 65, 67, 68, 71 et 84); que la disposition de l'art. 2265 du Code civil est générale; que l'expression *un immeuble*, dont il se sert, est purement démonstrative et non limitative; car il n'y a pas moins de raison que la propriété soit prescrite au bout de dix ans par l'acquéreur de deux immeubles, qu'il n'y a de raison pour qu'elle le soit par l'acquéreur d'un seul immeuble; qu'ainsi s'évanouit le motif de l'arrêt attaqué, consistant à dire que ce n'est pas spécialement tel ou tel immeuble que la testatrice a légué, mais tous les biens dépendant de l'hérédité de son mari. «Si la testatrice avait dit : *Je lègue les biens dépendant de la succession de mon mari, et consistant en tels ou tels immeubles*, on ne nierait pas, disait-on pour la demanderesse, que la possession de ces immeubles, avec bonne foi et en vertu du testament, n'en eût fait acquérir la propriété par prescription. Pourquoi en serait-il autrement? parce que les immeubles n'ont pas *été dénommés isolément.* »

Ce moyen a été rejeté par la Cour, et dans les termes suivans, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général :

Sur le moyen tiré de l'art. 2265 du Code civil et de la prescription décennale qu'il établit;

Attendu qu'il est constant au procès que la demande de Carnus et consorts tendait à faire déclarer nul le testament de Pierre Borie et à obtenir, en leur qualité d'héritiers naturels, le partage de ses biens; et qu'en décidant que cette action était soumise à la prescription de trente ans et non à celle de dix ans, l'arrêt a fait une juste application de l'art. 2265, applicable à l'espèce.

(M. Demenerville, rapporteur. — Me Benard, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — *Audience du 9 mai.*

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Garde nationale. — Réglement d'un maire. — Garde de police chargé [illegible] Pourvoi pour incompétence et illégalité.

Quelques officiers de la garde nationale de Wouthy avaient donné leur démission; toutefois la garde nationale n'était ni dissoute ni désorganisée; le maire de la commune, et par suite le sous-préfet, en jugèrent autrement, et le maire dicta le réglement dont nous reproduisons le texte :

RÉGLEMENT PROVISOIRE RELATIF AU SERVICE DES GARDES.

Le maire de Wouthy,

Considérant que la plupart des officiers de la garde nationale de cette commune ont donné leur démission; que, par cette démarche, le Conseil de discipline près de cette garde a cessé d'exister; qu'ainsi il est impossible que le service des gardes puisse être fait régulièrement, les récalcitrans sachant leur impunité, ce qui est constaté par de nombreux rapports qui ont été faits à l'autorité municipale;

Considérant que la sûreté et la tranquillité des habitans exigent que le service des gardes se fasse régulièrement;

Par ces motifs, à l'honneur de proposer à l'approbation de l'autorité supérieure le réglement provisoire suivant :

1° Les habitans inscrits sur les contrôles de la garde nationale seront tous tenus, d'après l'ordre d'inscription, de monter les gardes de nuit, et, dans des circonstances extraordinaires, celles de jour;

2° Ils y seront commandés par le garde de police au moins vingt-quatre heures avant l'heure fixée pour le service;

3° Ce dernier aura la police et le commandement du corps-de-garde; il notera tous ceux qui, régulièrement commandés, ne se présenteront pas; ceux qui qui quitteront le corps-de-garde sans en avoir reçu la permission; enfin tous ceux qui, par leur conduite, pour tapage, etc., auront nui au bien du service;

Il dressera procès-verbal contre les contrevenans, qui seront traduits devant le Tribunal de police du canton, et punis conformément à l'art. 471, § 15, du Code pénal;

4° Dès que le Conseil de discipline de la garde nationale sera régulièrement réinstitué, les dispositions du présent réglement cesseront de plein droit.

Fait à Vouthy, le 16 août 1833.

Suit la signature du maire.

Vu les démissions à nous transmises par M. le maire de Wouthy; d'où il résulte que le service de la garde nationale de cette commune peut être considéré comme provisoirement suspendu;

Vu le présent réglement, qui n'a d'autre objet que de pourvoir à la sécurité publique en attendant que le remplacement des officiers démissionnaires ait pu s'effectuer;

Considérant d'ailleurs que ce réglement rentre dans les attributions de la police municipale, qui a le droit de requérir les citoyens pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité;

Nous l'avons approuvé pour être exécuté suivant l'ordre d'inscription des citoyens sur les contrôles de la garde nationale, soit d'après la marche qui était suivie avant l'organisation de cette garde civique, de manière à ce que le service de garde de nuit et autres ne soient point interrompus.

Wissembourg, le 19 août 1833.

Suit la signature du sous-préfet.

M. Mollot, notaire, fut en conséquence commandé par le garde de police pour monter sa garde; il s'y refusa; ce dernier dressa procès-verbal. M. Mollot fut cité devant le Tribunal de simple police; il proposa vainement un moyen d'incompétence : il fut condamné à un franc d'amende.

C'est contre ce jugement que M. Mollot, par l'organe de Me Piet, son avocat, s'est pourvu en cassation.

Me Piet a soutenu tout à la fois l'illégalité de ce réglement et l'incompétence du Tribunal de simple police.

La Cour, conformément à ces conclusions et aux réquisitions de M. l'avocat-général Parant, a cassé le jugement sans renvoi, attendu que la garde nationale de Wouthy n'ayant pas été dissoute par ordonnance royale, le maire ne pouvait, sans excès de pouvoir, faire un réglement sur le service de la garde nationale.

COUR D'ASSISES DE LA MAYENNE (Laval).

(Correspondance particulière.)

Audience du 3 mai.

UNE FEMME ACCUSÉE D'AVOIR EMPOISONNÉ SON MARI A L'AIDE DE MOUCHES CANTHARIDES.

Le crime d'empoisonnement, si épouvantable de sa nature, acquiert encore dans la cause actuelle un degré d'horreur résultant de la qualité de l'accusée et des bienfaits qu'elle avait reçus de sa victime.

Marie Pacory servait comme domestique chez le sieur Piron, propriétaire, de la commune d'Azé, près Château-Gontier. Soit par attachement pour cette femme, soit plutôt dans l'espérance d'en recevoir des soins et des égards plus assidus, Piron, quoique âgé alors de 65 ans, l'épousa l'été dernier. Comme il jouissait d'une certaine aisance, il fit don à sa femme, dans son contrat de mariage, d'une somme de 1000 fr. Des procédés si généreux étaient bien de nature à attirer sur leur auteur la reconnaissante affection de celle qui en était l'objet; il en fut cependant tout autrement : injures, violences, tels furent les remercîmens qu'il reçut de celle dont il avait tant amélioré la position. Plusieurs fois il s'est plaint de ses malheurs à M. le maire de Château-Gontier; la commune lui était devenue à charge.

Le 6 mars dernier, Piron se sent tout-à-coup pris de violentes coliques et de fréquens vomissemens. M. Monthozon, médecin, appelé auprès du malade, reconnut le danger de sa position; il remarqua surtout qu'il était en proie à de cuisantes envies d'uriner qu'il ne pouvait satisfaire. Des calmans furent ordonnés, et le médecin étant revenu le lendemain, trouva le malade beaucoup mieux; mais, le soir de ce même jour, le mal reparut avec plus d'intensité; les mêmes accidens, les mêmes besoins eurent lieu, et le 8 à midi Piron avait cessé de vivre.

Instruite de ces faits et connaissant surtout l'état moral du ménage de Piron, la justice eut aussitôt l'idée d'un crime; elle fit donc procéder à l'autopsie du cadavre et à l'analyse des matières contenues dans l'estomac. Les docteurs appelés à cet effet reconnurent et constatèrent une violente inflammation de l'œsophage, qui s'étendait aux autres organes digestifs. Ils en conclurent que la cause de la mort de Piron devait être attribuée au séjour dans l'estomac de substances irritantes et caustiques. Les matières vomies avaient disparu; on ne put donc en faire l'objet d'une analyse chimique; mais cette expérience, pratiquée sur les matières trouvées dans les intestins, conduisit à la découverte de bleu de cobalt, dit *de Prusse*; il fut aussi reconnu que ce corps, privé d'ailleurs de parcelles d'arsenic qui quelquefois s'y rencontrent, n'avait pu produire les désordres extraordinaires constatés au procès-verbal d'autopsie.

Une recherche exacte, opérée en même temps dans la maison, y fit trouver un petit paquet de ce même bleu de Prusse et quelques mouches cantharides non pilées, mais seulement cassées en morceaux.

Arrêtée sur-le-champ à raison de ces différens faits, la veuve Piron comparaissait aujourd'hui en Cour d'assises.

Aux débats de ce jour, tout ce qui vient d'être exposé s'est trouvé confirmé par les déclarations des médecins et pharmaciens de Château-Gontier. M. le docteur Hubert, de Laval, appelé à émettre son avis sur les opérations et remarques de ses confrères, a, dans une discussion aussi savante que lumineuse, établi qu'il adhérait en tous points à leur opinion. Comme eux, ce qui le frappe dans l'état du malade, c'est la fréquente envie qu'il éprouvait d'uriner, envie qu'il ne pouvait satisfaire. Les ravages reconnus et décrits par les docteurs de Château-Gontier ont, selon lui aussi, dû être la cause de la mort, et si des mouches cantharides ont été administrées à Piron, elles ont dû produire des résulats identiques.

M. Martinet, maire, a aussi confirmé les plaintes nombreuses que lui avait faites contre sa femme le nommé Piron quelques jours encore avant sa mort. Enfin les débats ont appris que le jeudi 6 mars l'accusée avait fait acheter par sa nièce pour 3 sous de mouches cantharides pulvérisées, et on n'en a pas retrouvé de celles-là à son domicile, et elle n'a pu justifier de leur emploi; que le lendemain elle s'était procuré pour un sou de bleu de cobalt, et la quantité qui s'est trouvée chez elle ne représente que la moitié de celle qu'on lui avait vendue. Il a de plus été constaté au procès qu'au lieu de suivre l'ordonnance de M. Monthozon, qui le jeudi avait prescrit une potion calmante, la femme Piron avait fait prendre à

son mari un demi-setier d'eau-de-vie, et qu'en la buvant il s'était plaint qu'elle était *préparée*.

Que répond à toutes ces charges l'accusée? L'eau-de-vie, elle l'a administrée croyant bien faire, son mari l'aimant beaucoup, et ce liquide à la campagne étant un remède à tous les maux. Le bleu de Prusse; tout celui qu'elle a acheté s'est retrouvé chez elle, à moins que le gendarme chargé de la perquisition n'en ait laissé tomber une partie à terre. Quant aux mouches cantharides, elle n'en a point fait acheter par sa nièce. Celle-ci, interpellée de nouveau, a déclaré, comme elle l'avait déjà fait dans l'instruction écrite, que l'accusée, depuis son arrestation, l'avait sollicitée de se rétracter à ce sujet; mais qu'elle s'y était refusée parce qu'elle avait une âme à sauver. La charge accablante résultant de cette circonstance restait donc dans toute sa force contre Marie Pacory.

Dans cette cause, c'était encore M. le procureur du Roi qui portait la parole; c'est assez dire avec quelle force d'argumentation et de raisonnement il a soutenu l'accusation.

Deux avocats s'étaient partagé le rôle de la défense, parce que l'un d'eux, Me Edouard Vilfen, faisait sa première apparition au barreau. Son début a pleinement justifié les espérances que l'on avait conçues de son talent. Après avoir démontré mathématiquement que la femme Piron avait tout intérêt à la conservation des jours de son mari, puisque celui-ci mort il ne revenait à sa veuve que la faible somme de 1000 francs, il a discuté une à une toutes les charges de l'accusation. Cette plaidoirie, écoutée avec un intérêt dont bientôt Me Vilfen a reçu les témoignages les plus honorables, assure à notre barreau un bon avocat de plus.

Me Dumans de Chalais s'était réservé, pour alléger la tâche de son jeune confrère, la question médico-légale. Il a plaidé que la matérialité du délit manquant, sa cliente devait être acquittée. « Rien au procès, a-t-il dit, ne démontre d'une manière satisfaisante que Piron soit mort victime d'un empoisonnement, et surtout d'un empoisonnement au moyen de mouches cantharides, puisque les gens de l'art n'ont pas retrouvé une seule parcelle de cette substance lors de leurs opérations.

La défense combinée des deux avocats a été couronnée d'un plein succès, et après une délibération qui pourtant s'est prolongée plus d'une heure, les jurés ont repris leurs places et fait connaître leur déclaration de non culpabilité. En conséquence la veuve Piron a été immédiatement mise en liberté.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

On nous écrit de Melun que les électeurs de cet arrondissement ont choisi un homme de talent et de caractère, en même temps que dévoué aux principes de la révolution de juillet, ont résolu de porter leurs suffrages sur M. Parquin, avocat à Paris, bâtonnier de l'Ordre, membre du conseil-général du département de la Seine.

— Le vendredi 2 mai, cinq jeunes soldats du 20e léger avaient dirigé leur promenade du côté d'Aubière. Arrivés à peu de distance de ce village, quatre paysans qui travaillaient à une carrière, vinrent, armés de pioches, leur barrer le passage en les injuriant. «Les voilà ces brigands, » disaient-ils, qui tirent sur les républicains! Criez *vive » la république!* ou nous vous assommons. » Les soldats ayant refusé, les lâches agresseurs appelèrent aussitôt des travailleurs voisins qui accoururent au nombre d'une trentaine, et sûrs alors d'être les plus forts, ils se précipitèrent sur les militaires désarmés et les frappèrent inhumainement à coups de bêches et de pioches. Tous les cinq furent plus ou moins grièvement blessés : l'un d'eux, atteint de plusieurs coups, dont un à la tempe, était gisant à terre sans mouvement; les misérables le frappaient encore, et l'auraient achevé, sans l'intercession d'une femme présente à cette scène de sauvages. Le malheureux blessé fut porté à l'hôpital dans l'état le plus déplorable.

Dès le lendemain, l'autorité judiciaire envoya sur les lieux des agens de police et des gendarmes en compagnie des soldats les moins blessés. Quatre hommes travaillaient à la carrière; les militaires les reconnurent comme étant ceux qui les avaient maltraités. Arrêtés sur-le-champ, ces individus furent conduits à Clermont. La justice informe.

(Ami de la Charte du Puy-de-Dôme.)

— Dimanche dernier, dans la journée, une réunion assez nombreuse d'ouvriers teinturiers a eu lieu dans un cabaret du quai de Bon-Rencontre à Lyon. On présume que son objet était relatif à une coalition pour l'augmentation de la main-d'œuvre. Le tout a été cerné par la police soutenue de forts piquets d'infanterie et de cavalerie; vingt-deux individus ont été arrêtés et conduits en prison. Cette expédition a causé un certain émoi dans le quartier où s'étaient formés des groupes nombreux d'ouvriers teinturiers.

— Le 5 mai, à six heures, s'est terminée l'affaire Fargin devant la Cour d'assises du Cher (Bourges). Il a été condamné à dix ans de reclusion, une heure d'exposition, 100 francs d'amende, et à la surveillance de la haute police pendant toute sa vie. Nous rendrons compte de ces débats.

— Nous apprenons, dit la *France Méridionale* du 5 mai, que M. Benezech, l'un des trois artistes qui ont concouru pour l'exécution du Médaillon Napoléon, a été hier soir victime d'un infâme guet-à-pens. Il traversait la place d'Orléans, vers neuf heures, lorsqu'il fut accosté par un individu qui l'assaillit à coups de bâton; un de ces coups a porté sur un œil, et l'on désespère, dit-on, de pouvoir le lui conserver.

— La gendarmerie vient d'arrêter à Chaumont un homme prévenu d'homicide sur son enfant. C'est un perruquier qui avait disparu depuis trois semaines. Dans cet intervalle, sa femme accoucha. Revenu chez lui, il demanda pourquoi on n'avait pas jeté à l'eau ce monstre-là. Il prit l'enfant dans ses bras, et avant que la mère, alors couchée, pût l'arrêter, il le secoua si rudement que l'enfant perdit connaissance. Il était mort le lendemain. L'autopsie a été faite presque aussitôt. Cet homme, avant de partir, avait encore emmené un autre de ses enfans, qu'on croit être chez des parens de Beauvais ou de Bresles, mais sur lequel on n'a pas de données certaines.

PARIS, 9 MAI.

Les journaux politiques ont déjà annoncé la candidature de M. Berville, premier avocat-général, dans le 11e arrondissement de Paris, appelé à élire un député en remplacement de M. Barthe, pair de France. Voici la profession de foi que cet honorable magistrat vient d'adresser à MM. les électeurs :

« Messieurs,

» Plusieurs électeurs du XIe arrondissement ont bien voulu me choisir pour leur candidat aux prochaines élections. Cette bienveillance, que je n'avais pas sollicitée, mais dont je me suis senti éminemment honoré, m'impose le devoir d'y répondre par l'exposition nette et sincère de mes convictions politiques.

» Je le dois d'autant plus qu'à mes yeux la tâche d'un loyal député est devenue singulièrement grave et délicate. Il ne s'agit plus aujourd'hui, ni de complaire au pouvoir par une aveugle déférence, ni de complaire aux partis par une aveugle opposition. Il s'agit, dans des circonstances qui ne sont pas sans péril, de discerner et de réunir les véritables élémens conservateurs de la société; de décourager l'esprit de renversement sans inquiéter l'esprit de progrès; de prêter appui au gouvernement, contre les factions toujours, quelquefois contre ses propres entraînemens; de lui accorder la force matérielle nécessaire pour maintenir l'ordre dans le pays, et de lui conseiller un système de conduite qui le mette en position de n'en avoir pas besoin.

» Pour accomplir cette tâche, c'est peut-être déjà quelque chose que de la comprendre, et je crois l'avoir compromise. C'est quelque chose aussi que de vouloir fermement la remplir, et j'en ai la ferme volonté.

» Ami de la liberté, je l'ai défendue pendant quinze ans au barreau et dans quelques écrits. A la révolution de juillet, que j'ai saluée avec bonheur, j'ai vu, dans l'établissement d'une monarchie vraiment constitutionnelle, dans le choix d'un Roi et d'une dynastie élevés dans des idées libérales, le seul dénoûment possible, et j'ajouterai le seul dénoûment désirable de cette grande crise politique. J'ai donné à cette royauté nouvelle le gage le moins équivoque d'adhésion et de sympathie, en quittant une position heureuse et honorée, pour accepter, en des temps difficiles, des fonctions publiques que je n'avais point demandées. Appelé, par des travaux antérieurs, à étudier l'histoire de la révolution française, à réfléchir sur les fautes des partis et des pouvoirs divers, j'ai dû souvent rechercher, dans ma pensée, les vrais moyens d'affermir notre monarchie naissante : ou je me fais illusion, ou l'événement a Magistrat, j'ai cherché à faire respecter le pouvoir qui m'avait choisi pour organe, par une conduite et par un langage empreints de modération et de dignité. Homme public, homme privé, j'ai constamment combattu les tendances au désordre qui voulaient prévaloir dans la sociétté. Voilà mes antécédens, ils sont de notoriété publique.

» Quant à mes règles de conduite comme député, si je l'étais, je les résume en peu de mots.

» J'accorderais sans difficulte au pouvoir tous les moyens d'action qui lui seraient nécessaires pour protéger l'ordre social.

» En retour je lui demanderais :

« 1° De rompre catégoriquement, à l'intérieur, avec tous les précédens de la restauration;

» 2° De rendre, à l'extérieur, la nationalité française respectable;

» 3° De dessiner nettement ses vues et son plan d'avenir, afin que ses ennemis ne pussent calomnier ses intentions, et que ses amis pussent s'engager à sa suite en connaissance de cause.

» C'est-à-dire que je lui demanderais tout ce qui peut lui être le plus utile à lui-même.

» BERVILLE;

» *Premier avocat-général à la Cour royale de Paris.*»

— Par ordonnances royales du 7 mai ont été nommés :

Avocat-général près la Cour royale d'Angers, M. Monden-Gennevraye, substitut du procureur-général près ladite Cour, en remplacement de M. Giraud, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour royale d'Angers, M. Eugène Gournenault, conseiller-auditeur à ladite Cour;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Poitiers, M. Narcisse Legentil, procureur du Roi à Fontenay, en remplacement de M. Savary, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de Bayeux (Calvados), M. Douesnel-Dubosq, substitut près ledit siége, en remplacement de M. Delaboire;

Substitut près le Tribunal de Bayeux, M. Salles, substitut à Domfront;

Substitut près le Tribunal de Versailles (Seine-et-Oise), M. Caullet, juge suppléant audit siége, en remplacement de M. Chabrol de Chaméanne, démissionnaire;

Substitut près le Tribunal d'Auxerre (Yonne), M. Vial, substitut à Arcis-sur-Aube, en remplacement de M. Nigon de Berty, appelé à d'autres fonctions;

Substitut près le Tribunal d'Arcis-sur-Aube, M. Malbet, juge-suppléant au siége de Bar-sur-Aube;

Substitut près le Tribunal de Nevers (Nièvre), M. Tourangin-Desbrissards, substitut à La Châtre, en remplacement de M. Metairie, appelé à d'autres fonctions;

Substitut près le Tribunal de Sisteron (Basses-Alpes), M. Falquet de Planta, juge suppléant audit siége, en remplacement de M. Emile (Paul), non acceptant;

Substitut près le Tribunal de Saint-Claude (Jura), M. Lanoix, avocat, juge-suppléant au siége de Vesoul, en remplacement de M. Pommier-Lacombe, nommé substitut près le Tribunal de Bourg.

— M. Pinart, ancien juge au Tribunal civil de Melun, et fils de M. Pinart, ci-devant juge-de-paix du 1er arrondissement de Paris, a été installé mercredi dernier, comme juge-de-paix du 12e arrondissement, en remplacement de M. Forcade de la Roquette, qui vient de passer au 1er.

— Mme la duchesse d'Abrantès est célèbre par ses *Mémoires*, cette célébrité s'est accrue par les *mémoires* de ses créanciers. Le blanchisseur, pour sa part, lui a réclamé dernièrement 4000 et tant de cent francs, pour le linge de corps qu'il avait étuvé, lavé et blanchi. Mme d'Abrantès n'ayant pas fait présenter d'avocat, la Cour royale (1re ch.), sur la plaidoirie de Me Guyot, avocat du créancier, a confirmé le jugement de condamnation.

— Est venu ensuite le tour d'une autre notabilité de notre époque. Il s'agissait aussi de fournitures réclamées par M. Pécourt, boulanger, et M. Voilot, marchand de bois, à l'empereur don Pedro, et ces fournitures de pain et de bois pour la maison dudit empereur ne s'élevaient pas à moins de 12,000 francs. Le Tribunal de première instance, reconnaissant que les factures avaient été acquittées, et que l'empereur avait payé son agent Olivera, qui avait souscrit des billets aux réclamans, a déclaré que ces derniers n'étaient plus créanciers que d'Olivera seul.

Mes Patorni et Bethmont, leurs avocats, soutenaient devant la Cour qu'Olivera était l'intendant, le gentilhomme de la chambre, en un mot l'homme spécial dans la haute domesticité de l'empereur, par l'intermédiaire duquel ils contractaient avec ce dernier, qui ne pouvait pas plus que l'impératrice ou la reine dona Maria s'occuper des détails de l'office. Ils démontraient d'ailleurs que don Pedro, pour le moment, avait bien plus de moyens qu'eux d'atteindre Olivera, s'il était vrai que cet Olivera eût reçu l'argent et volé son auguste maître. Enfin, au besoin, ils déféraient à l'empereur le serment décisoire.

Mais la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement les jugemens rendus contre MM. Pécourt et Voilot, en déclarant, comme conséquence, qu'il n'y avait lieu de déférer ce serment à don Pedro, contre lequel il était reconnu qu'il n'y avait pas d'action principale admissible.

— Les audiences du Tribunal de commerce offrent quelque fois des révélations piquantes. Ainsi, Me Vatel, plaidant aujourd'hui contre Me Henri Nouguier devant la section de M. Valois jeune, racontait qu'une jeune anglaise, d'une beauté remarquable, miss Smith, se livrait avec une ardeur extrême aux exercices de l'équitation. Tous les jours, on la voit au bois de Boulogne, maniant avec audace et dextérité les coursiers les plus fougueux. Ce n'est qu'un jeu pour elle de franchir quatre ou cinq barrières. Dans les courses au clocher, elle est l'une des premières à atteindre le but. Il est peu de cavaliers en état de la suivre. Cette jeune beauté si hardie n'est pas néanmoins sans prudence, un pantalon masculin rassure sa pudeur virginale contre la possibilité d'une chute.

Miss Smith avait acheté de M. Briggs, pour 60 livres sterling, un fort beau cheval de 5 ans. Mais, comme elle ne trouvait pas l'animal assez ferme sur ses pieds, elle exigea une garantie lors du paiement du prix d'achat. M. Briggs exprima, dans sa quittance, qu'il garantissait le cheval de tous vices redhibitoires. Miss Smith ne fut pas satisfaite de cette rédaction; elle écrivit à M. Briggs qu'elle ne comprenait pas bien la langue française, et que, pour ce motif, elle désirait que la quittance fût rédigée en anglais. Elle envoya avec sa lettre missive une quittance qu'elle avait faite elle-même dans cette dernière langue. M. Briggs n'étant pas alors chez lui, ce fut sa femme qui signa le papier, sans le lire. Plus tard, miss Smith voulut échanger le cheval de 5 ans contre un autre qu'elle trouvait plus à son gré. Cette proposition ne fut point acceptée par M. Briggs. Pour se venger, la jeune Anglaise comprima les pieds de son cheval, en le faisant ferrer à l'anglaise ou à fer mince, et l'excéda de fatigues en le faisant sauter continuellement. Puis, quand l'animal fut devenu boiteux, elle assigna M. Briggs pour le lui faire reprendre. C'est sur sa quittance anglaise que miss Smith fonde sa réclamation. Dans cette pièce, dont la demanderesse a fait la traduction quoiqu'elle dise que la langue française lui est peu familière, M. Briggs est censé avoir garanti le cheval de toute claudication pendant trois mois. Mais il est évident que la quittance dont on excipe a été signée par erreur, et l'erreur vicie les obligations. D'un autre côté, miss Smith n'a intenté son action qu'après l'expiration du délai de garantie, ce qui rend la demande non recevable.

A ces argumens de Me Vatel, Me Henri Nouguier, défenseur de la belle étrangère, a opposé qu'il existait une convention écrite contre laquelle ne pouvaient prévaloir des articulations dénuées de toutes preuves; que deux procès-verbaux de MM. Leblanc et Boulé, médecins vétérinaires, établissaient la survenance de la claudication dans le délai de garantie, sans faute imputable à miss Smith, et qu'enfin l'instance avait été introduite dans le délai compétent.

Le Tribunal a condamné M. Briggs à reprendre son cheval boiteux, en restituant le prix de vente, sauf à retenir 200 fr. par mois, à titre de location, pour tout le temps pendant lequel miss Smith s'est servie de l'animal.

— *Les jurés saisis d'une accusation de meurtre peuvent-ils, sans que la question de provocation soit posée, déclarer qu'il y a eu provocation?* (Non.)

Et en cas de cassation de cette seconde réponse, la première doit-elle tenir? (Non.)

Ces deux questions ont été aujourd'hui résolues par la Cour de cassation, relativement à un arrêt de la Cour d'assises de Bastia. L'accusé auquel on reprochait un meurtre volontaire, fut déclaré coupable de ce meurtre; mais le jury, sans que la question lui en ait été posée, déclara en même temps qu'il y avait eu provocation; en conséquence, la Cour, admettant la réponse entière du jury, et attendu l'excuse de provocation, ne condamna l'accusé qu'à une peine correctionnelle.

C'est contre cet arrêt que le pourvoi a été formé par l'accusé.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Parant, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que le jury, en répondant sur une question de provocation qui ne lui était pas soumise, a excédé ses pouvoirs ;

Attendu que la question de provocation se liant à la question principale, il y a lieu en la cassant de casser sur le tout ; la Cour casse et annulle les réponses du jury, et renvoie devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône.

— La même Cour a rejeté, dans son audience de ce jour, le pourvoi des nommés Saru, Lardeux et Guerrier, condamnés, par la Cour d'assises de la Sarthe, aux travaux forcés à temps, pour crimes d'attentat contre le gouvernement et d'excitation à la guerre civile, reconnus constans par le jury avec des circonstances atténuantes.

— Dans cette même audience, la Cour s'est déclarée incompétente, et a renvoyé devant les chambres réunies, par suite d'un conflit élevé entre elle, le Tribunal d'Albi et la Cour royale de Toulouse, la question de savoir si l'imprimeur d'un journal, après avoir déposé la feuille de son journal, peut, sans déclaration et sans dépôt préalable, imprimer séparement un article qui a paru dans la feuille de ce journal.

—A voir ce jeune homme assis sur les bancs de la Cour d'assises, à sa tournure élégante, à sa physionomie ouverte, à ses manières distinguées, on ne se douterait guère qu'on se trouve en présence d'un voleur des plus adroits, d'un escroc de première force. Le ton plein de douceur avec lequel il proteste de son innocence, l'espèce d'étonnement dans lequel semblent le plonger les accusations dont on l'accable, la simplicité, la candeur de ses réponses, tout enfin serait de nature à intéresser en sa faveur, si ses antécédens déjà marqués par une condamnation pour vol, ne venaient donner une couleur de vraisemblance aux actes qu'on lui impute.

Grangeret est un de ces hommes dont l'existence problématique a été un mystère pour tous. Pendant plusieurs années il a mené un grand train ; logeant dans les plus beaux quartiers de Paris, il passait parmi les personnes qui le connaissaient, pour un jeune homme opulent, et personne ne songeait à se demander d'où lui venait cette opulence. D'abord le jeu, ensuite le vol, voilà quelles ont été les deux sources, les deux alimens de sa richesse.

Comme voleur, Grangeret était des plus fins, des plus rusés; épiant à la promenade les pas et les démarches des personnes qui lui semblaient propres à lui servir de dupes, s'attachant surtout aux vieillards dont les yeux affaiblis pourraient difficilement le reconnaître, usurpant de faux noms, de fausses qualités, il a fait de nombreuses dupes, et dans ce moment il est sous le poids de treize préventions d'escroquerie. Trois vols bien graves, puisqu'ils réunissaient les circonstances aggravantes de maison habitée et de nuit, l'amenaient aujourd'hui devant le jury.

Un soir, Grangeret passait dans la rue Saint-Honoré ; il prend par le bras un individu qui se trouvait à côté de lui. « Monsieur, lui dit-il, comment vous portez-vous ? — Monsieur, je ne vous connais pas. — Oh ! je le sais bien, mais moi je vous connais. — Mais encore une fois, je ne sais qui vous êtes ; regardez-moi bien, je suis Roucheau. — Justement, vous êtes Roucheau et moi le fils de votre notaire. — De mon notaire ! mais je n'en ai pas, ou plutôt j'en ai eu un il y a vingt ans, M. Demireau, à Nantes. — Je suis son fils. — Son fils ! mais il aurait 80 ans au moins, et vous avez 20 ou 22 ans. — Je suis son petit-fils. »

La conversation s'engage, Grangeret, avec une adresse incroyable, parvient à se faire conduire chez Roucheau, et il n'en sort qu'après lui avoir volé sa montre et plusieurs objets de prix.

Un autre jour, il entre précipitamment chez M. Capin, vieillard de 85 ans, et presque aveugle.—«Monsieur, lui dit-il avec effusion, vous ne me reconnaissez pas, il y a si long-temps que vous ne m'avez vu ; je suis le fils de votre plus ancien ami. — Mon plus ancien ami, reprend le vieillard, M. Debain ! — Oui, M. Debain ; Monsieur, laissez-moi vous presser dans mes bras. » M. Capin voit un jeune homme bien mis, qui s'exprime avec facilité ; il le reçoit avec effusion, trop d'effusion, car il paie ce souvenir d'une ancienne amitié, de plusieurs billets de mille francs que l'adroit voleur parvient à lui soustraire.

Chez M. Defay, Grangeret se fait passer pour le fils de M. Moisson, notaire ; et comme on lui objecte que le fils de M. Moisson n'est pas aussi grand que lui, il prétend avoir fait une maladie qui l'a beaucoup changé et qui, en quelques mois, l'a fait grandir de plusieurs pouces. Au nom du notaire il vient visiter les billets de Banque du client, et si quelques billets ne passent pas dans sa poche, c'est que surveillé de trop près, il faut qu'il se réduise au vol d'une montre et d'un lorgnon en or.

M. l'avocat-général Aylies a flétri la conduite de l'accusé avec une éloquente indignation.

Malgré les efforts de Me Glade avocat, Grangeret, a été condamné à sept ans de reclusion sans exposition. Impassible pendant tous les débats, l'accusé a paru atterré par cette condamnation, et ce n'est qu'en chancelant qu'il est sorti de l'audience.

— Qui a donné des coups à Brunet? Qui lui a cassé une cruche sur l'occiput? Qui lui a *démoli* les jambes, (pour employer une expression classique à la Grand'-Pinte)?—Demandez-le à Brunet et à M. le commissaire de police du quartier. Ils vous répondront : C'est personne!

Qui a tout cassé dans le cabaret de Brunet, et au dire des témoins a voulu jouer du couteau? C'est encore personne!... Excellente plaisanterie renouvelée du vieil Homère, et qui veut dire que M. Personne, dit *Zozo*, membre actif du comité des recherches, faquin à cachemire d'osier, linger au petit crochet, chiffonnier enfin, puisqu'il faut appeler son état par son nom, comparaissait aujourd'hui en police correctionnelle, prévenu de divers délits commis à l'égard de M. Brunet, marchand de vin. A côté de M. Personne, figurent Mme Personne et Mlle Personne. Cette dernière n'est prévenue d'aucune coopération à la rixe, elle est là pour pleurer à l'occasion, et attendrir le magistrat au besoin. Deux acolytes de Zozo-Personne, les sieurs Brun et Rousseau, chiffonniers comme lui, comme lui habitués de la Grand'Pinte, sont prévenus de complicité dans les dégâts, horions, effractions, diffamations et toutes autres infamies de même espèce qui constituent le corps de la prévention générale.

Brunet, plaignant, a la parole : «En v'là des turbateurs! Qu'est-ce qui a tout fait? C'est personne! Les autres ont bien dit : *Va donc, va donc!* mais il n'avait que du bec. Pendant que M. Zozo m'avait ramassé les jambes, Madame son épouse me travaillait avec son peigne. »

Personne, avec indignation : C'est moi qui ai tout reçu; j'avais la *coloquinte* comme une pomme cuite, mes pauvres *fils-fers* étaient tout démolis; si ces Messieurs n'étaient pas venus à mon secours, foi de Zozo, je n'avais plus qu'à plier mon chausson, ainsi que mon épouse..... Pauvre mère de famille!

Brunet, avec dignité : Un ver, qu'on lui marche sur la queue se dresse, j'ai essayé de me revenger; mais est-ce moi qui suis fondu dans mon établissement avec un couteau, en criant : « Y a-t-il du boudin ici? S'il n'y en aurait pas, il va y avoir de quoi en faire. »

Personne-Zozo, avec pétulance : De couteau, je n'en ai jamais; quand j'en ai je les donne, je peux pas souffrir les couteaux.

Brunet, avec tranquillité : Il y a eu un témoin respectable qui a vu la femme Personne, qui avant l'affaire faisait *rimouler* ledit couteau : preuve que c'était un crime médité!

Brun et Rousseau ménagés par le plaignant, se tiennent à l'écart et prétendent qu'ils n'ont quitté leur pinte et leur verre que pour mettre les hola, et pour protéger Mme Zozo qui pouvait être compromise dans la bagarre.

Brunet, avec un sourire : Compromettre Mme Zozo, prenez garde! c'est elle qui était toute la bagarre. Le premier coup de chausson que j'ai reçu dans la bagarre est originaire de cette créature.

Le Tribunal condamne Personne à un mois d'emprisonnement, la femme Personne à vingt-quatre heures de la même peine.

— La femme Chamans est prévenue d'avoir volé un dindon, et un dindon tout cuit. Le rôtisseur, au préjudice duquel ladite volaille a été enlevée, dépose que heureusement au moment du vol, il était en train de faire sa barbe. « De telle sorte, ajoute-t-il, que la particulière s'imaginait que je ne la verrais pas, parce que j'avais le dos tourné; mais je l'ai vu faire ses évolutions autour de ma poule-dinde, et aussitôt qu'elle l'a eu fourrée sous son tablier, j'ai couru après elle et je l'ai arrêtée en flagrant délit.

La prévenue : C'est faux, je nie.

Le rôtisseur : C'est un peu fort de café, ma bourgeoise, je vous ai prise avec la dinde toute chaude.

La prévenue : Je nie! Je ne connais pas la dinde.

Le rôtisseur : Même quelle avait mis de la graisse à la poche de votre tablier.

La prévenue : Connais pas!

Le rôtisseur : Cent témoins vous ont vue avec la dinde.

La prévenue : Connais pas, vous dis-je, tout est faux... Connais pas.

Malgré ces intrépides dénégations, la femme Chamans, est condamné à trois mois d'emprisonnement. « Eh bien, dit-elle en se révoltant, croyez-vous donc que je n'aie pas d'asyle, j'ai ma demeure et mes meubles, entendez-vous ! Quand je vous dis que je ne connais pas sa dinde à cet olibrius-là ! »

— Doux et paisibles habitans du Marais, vous qui vivez en si bonne intelligence avec vos voisins et vos portiers, vous qui rentrez au domicile aussitôt que la lune jette ses rayons sur le quartier-modèle, que direz-vous en apprenant la triste mésaventure de l'infortunée Bien-Aimée Manoury? Oh! pour le coup vous allez bien plaindre vos malheureux concitoyens et concitoyennes du noble faubourg, malgré leurs brillantes armoiries et leurs beaux hôtels! Or donc, écoutez la lamentable histoire qui a ensanglanté la nuit du 1er avril de l'an de douleur 1834.

Bien-Aimée Manoury est célibataire, elle appartient à cette classe vive et industrieuse qui trouve une honnête existence dans l'agilité et l'adresse de ses doigts; est-il besoin de dire qu'elle est couturière?

Elle voulait rentrer chez elle, rue des Boucheries-Saint-Germain, elle avait déjà frappé deux coups à la porte de son domicile, sans réponse de la part du portier; envain elle avait pressé le secret de la porte sans pouvoir l'ouvrir... Dix heures sonnent.

Bien-Aimée Manoury effrayée du son lugubre qui retentit encore, s'appuie vivement de nouveau contre le marteau, et frappe avec violence trois coups consécutifs. La porte s'ouvre enfin, la locataire se précipite, mais voilà que le terrible Trélost (c'est le nom du portier), se dresse devant elle, vêtu tout de blanc (on devine pourquoi), agite ses grands bras, et Bien-Aimée Manoury tremblante devant ce *portier-spectre*, se trouve inondée des pieds à la tête.

Un instinct un peu tardif lui fait tendre son parapluie ; mais Trélost furieux, non content de noyer sa locataire ; arrache le parapluie et le brise, puis il frappe à coups redoublés la malheureuse Manoury avec ce vaste pot, qui bientôt est tout couvert du sang de sa victime.

Les coups de la pauvre fille sont constatés et le Tribunal, indigné des mauvais procédés de ce portier féroce et même sans politesse, le condamne par défaut à quinze jours de prison.

— Le sieur Jourgon comparaissait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de tentative d'escroquerie. Les débats ont établi que le prévenu s'étant présenté chez un marchand pour acheter une douzaine de mèches gommées, avait essayé d'escroquer une pièce de 5 francs, dont, soi-disant, il avait envoyé chercher la monnaie.

Jourgon proteste de son innocence. Malheureusement ses antécédens sont bien défavorables, et les dépositions accablantes des témoins ne sauraient être réfutées par ses dénégations. Le Tribunal l'a donc condamné à deux ans de prison et 50 fr. d'amende.

Au moment où M. le président prononçait ce jugement, plusieurs voix s'élèvent dans l'auditoire : « Prenez garde! prenez garde! retenez-lui le bras, il a un poignard. » Et tous les regards se fixent sur le prévenu. Les gardes municipaux s'empressent d'arracher des mains de Jourgon *un petit couteau* qu'il semblait avoir l'intention de diriger sur sa poitrine, qu'il avait découverte.

Il s'est laissé désarmer sans trop de résistance, et s'est écrié : « Je suis innocent, Messieurs, je jure que je suis innocent ! »

M. le président : Vous avez le droit d'en appeler.

Cet incident a vivement ému l'auditoire.

— *M. le président*, à la prévenue : Vous vous appelez femme Laboissière ?

La prévenue : Oui, Monsieur.

M. le président : Vous avez volé un carrick ?

La prévenue, interrompant : Oui, Monsieur.

M. le président, continuant : Au cocher....

La prévenue, interrompant encore : Oui, Monsieur.

M. le président : De M. le ministre des Etats-Unis ?

La prévenue : Oui, Monsieur.

M. le président : Et ce carrick.....

La prévenue : Oui, Monsieur.....

M. le président : Valait 350 fr. ?

La prévenue, avec beaucoup de volubilité : Oui, oui, oui, Monsieur.

M. le président : Est-ce la misère qui vous a fait faire cette mauvaise action ?

La prévenue : Oui, Monsieur.

Comme la prévenue a évidemment du goût pour les formes laconiques, M. le président entend la déposition d'un témoin qui rapporte avec un peu plus de détails les circonstances de ce vol : il en résulte que la prévenue s'est présentée hardiment dans l'hôtel de M. le ministre des Etats-Unis, et qu'étant entrée sans façon dans une chambre dont la porte se trouvait ouverte, elle avait fait main-basse sur le carrick du cocher, qu'elle emportait sans bruit sous ses cottes, et qu'elle aurait définitivement gardé, si sa protubérance, tant soit peu extraordinaire, n'avait éveillé l'attention de plusieurs personnes qui causaient sur le seuil de l'hôtel.

Au reste, les aveux réitérés de la prévenue abrégeaient de beaucoup les investigations du Tribunal pour arriver à la connaissance de la vérité ; aussi la femme Laboissière a-t-elle été condamnée à trois mois de prison. — *Oui, Monsieur*, dit-elle encore, et après une profonde révérence, elle se retire.

— C'est par erreur qu'on a annoncé que M. Michelin était chargé d'informer sur la plainte en banqueroute frauduleuse rendue contre Gasteau, agent d'affaires. C'est M. Berthelin qui instruit sur cette grave affaire, compliquée par ses détails et par le nombre des victimes.

— Hier, de cinq à huit heures et demie du soir, un vol assez considérable a été commis chez M. Chamerot, libraire, quai des Grands-Augustins, n° 13. M. et Mme Chamerot étaient sortis, et la domestique, restée seule, avait aussi quitté la maison peu de temps après ses maîtres. Les voleurs sont entrés dans l'appartement du premier, à l'aide de fausses clés, et après avoir forcé le secrétaire, ils ont enlevé 1200 fr. en argent, un portefeuille contenant environ 12,000 fr. de valeurs, deux timbales en argent, dont l'une est marquée des lettres J B ; deux couverts à filets, sans marque ; un collier de femme, en perles fines, avec attaches en camées ; une paire de bracelets noirs, avec fermoirs aussi en camées ; une montre de femme, en or, à dessous bleu, émaillée et entourée de perles, avec cadran d'argent ; une paire de boucles d'oreilles, unies ; une autre paire couleur blanche, et un châle cachemire français, fond noir, avec rosaces au milieu et aux quatre coins. Ce matin, M. le commissaire de police du quartier est venu sur les lieux, constater les circonstances de ce vol, dont les auteurs sont encore inconnus.

— Un individu nommé Adolphe Robert, âgé de 17 ans, domestique, chassé de chez M. de Raymond, où il était en service, à Clermont-Ferrand, vient d'être arrêté sur le marché du Temple, au moment où il cherchait à vendre : 1° un châle mousseline de laine imprimé, à palmes de diverses couleurs, bouquets rouges sur fond noir, vert sur fond jaune, et rouge sur fond blanc; 2° un châle bourre de soie broché, à bordures de diverses couleurs, séparées par une raie bleue et rouge ; 3° un cachemire français, fond rouge à petits bouquets, bordure étroite ; 4° un autre châle bourre de soie, broché sur toutes ses faces, fond bleu à bouquets bleu, rouge et amaranthe.

Cet individu, accompagné d'un homme à moustaches rouges, avait vendu précédemment, à une marchande à la toilette, un manteau de laine fond rouge. L'homme à moustaches a vainement essayé de vendre le manteau de drap bleu qu'il tenait sous le bras, lequel, garni d'un collet de marte, est déchiré sur les bords de chaque côté.

Le jeune malfaiteur a déclaré qu'il avait dérobé ces châles à diverses personnes réunies dans l'enceinte des concerts qui se donnent aux Champs-Elysées. On suppose qu'il a fait de fausses déclarations, et que ces effets ont été soustraits du domicile de leurs propriétaires, par les moyens aujourd'hui employés par les voleurs habiles, vulgairement connus sous la dénomination de *bonjouriens*.

Nous sommes autorisés, en publiant ces détails, à inviter les personnes à qui appartiennent ces châles de se faire connaître au commissariat de police du quartier du Temple, quai de Valmy, n° 28, où M. Haymonnet recevra leurs plaintes, et remettra aux légitimes propriétaires les objets volés qui sont déposés à son bureau.

— Quelques journaux ont annoncé que lundi dernier des bourgeois et des militaires du 35e avaient été arrêtés et conduits à la préfecture de police, par suite d'une rencontre. Ces faits sont tout à fait inexacts. Il est bien vrai que cinq à six bourgeois et autant de militaires ont été arrêtés ces jours derniers ; mais c'était à la suite de quelques explications un peu vives de part et d'autre, et dont le résultat, au reste, n'aura rien de bien sérieux.

— Parmi les ouvrages qui se recommandent aux amateurs de beaux et bons livres, nous devons classer les éditions que publient MM. Pourrat frères ; dans le nombre, le *Cours complet d'agriculture*, dont la seconde livraison vient de paraître, est certainement un ouvrage de l'époque et bien exécuté; tous les journaux influens de la capitale et des départemens, se sont empressés de lui rendre cette justice, et de le recommander aux personnes qui s'occupent d'agriculture, il serait à souhaiter qu'un livre aussi utile, fût entre les mains de tous nos agriculteurs; il contribuerait puissamment, dans certaines provinces, à déraciner des préjugés, à guider dans la mise en pratique de l'art agricole. (Voir aux ANNONCES.)

— Parmi les entreprises de librairie, il en est quelques-unes dont le succès a toujours été croissant, et qui se sont à peine ressentie de la stagnation générale des affaires. Celles-là ont pour base les intérêts et les besoins de la masse des classes moyennes. De ce nombre est la grande collection des Manuels publiés par le libraire Roret. Un grand nombre de volumes appartenant à cette collection ont été répandus dans le public. Plusieurs de ces Manuels ont eu beaucoup d'éditions. On compte parmi leurs auteurs des membres de l'Institut. (Voir aux ANNONCES.)

Le rédacteur en chef, gérant, **DARMAING.**

MM. POURRAT FRÈRES, Editeurs, rue des Petits-Augustins, n° 5, à Paris,

Et chez les principaux libraires de la France et de l'Etranger.

SOUSCRIPTION.

COURS COMPLET D'AGRICULTURE,

OU NOUVEAU DICTIONNAIRE D'AGRICULTURE THÉORIQUE ET PRATIQUE, D'ÉCONOMIE RURALE ET DE MÉDECINE VÉTÉRINAIRE,

Rédigé par MM. le baron DE MOROGUE, membre de la Société royale et centrale d'agriculture; DE MIRBEL, de l'Académie des sciences de Paris, professeur de culture au Jardin des Plantes de Paris; PAYEN, manufacturier-chimiste, professeur de chimie industrielle et agricole; VATEL et BARTHELMY, ex-professeur de l'Ecole vétérinaire d'Alfort, etc., etc.; sous la direction de M. VIVIEN, membre de plusieurs sociétés savantes, etc., etc.

15 VOLUMES GRAND IN-8°, IMPRIMÉS A 2 COLONNES, SUR CAVALIER VÉLIN, AVEC ENVIRON 400 PLANCHES,

paraissant aussi en quinze livraisons, gravées sur acier, et contenant plus de 3,000 sujets relatifs à la grande et à la petite culture, à l'économie rurale et domestique, à la description des plantes, etc., etc. (Les textes seront tirés à la presse ordinaire, et les gravures sous la presse de taille-douce.) — A 3 fr. LE VOLUME et 3 fr. LA LIVRAISON de planches (ou 90 fr. l'ouvrage complet.)

Cet ouvrage, entièrement neuf, est fait sur le plan du *Cours d'agriculture* de l'abbé ROZIER. Il sera publié un volume et une livraison de planches chaque mois.

La 2e livraison, composée du 3e volume, est en vente.

ON SOUSCRIT

Chez les mêmes aux Œuvres complètes de BUFFON, 20 volumes in-8° et 20 livraisons de planches à 2 fr. chaque (80 fr. l'ouvrage complet, gravures en noir); aux Œuvres complètes de CHATEAUBRIAND, 22 volumes in-8° à 3 fr. 50 c. le volume.

La 16e livraison de chaque ouvrage est en vente. — On peut adresser ses demandes par la poste. (Affranchir.)

LIBRAIRIE DE RORET, RUE HAUTEFEUILLE, N° 10 BIS.

COLLECTION DE MANUELS

FORMAT IN-18.

FORMANT UNE ENCYCLOPEDIE DES SCIENCES ET ARTS,

PAR UNE RÉUNION DE SAVANS ET DE PRATICIENS :

MM. AMOROS, directeur du Gymnase normal; ARSENNE, peintre; BIOT; BOISDUVAL; BOSC, de l'Institut; CHORON, directeur de l'Institut royal de Musique; JULIA-FONTENELLE, professeur de chimie; LACROIX, membre de l'Institut; LAUNAY, fondeur de la colonne de la place Vendôme; SÉBASTIEN LENORMAND, professeur de technologie; LESSON, correspondant de l'Institut; RIFFAULT, ancien directeur des poudres et salpêtres; RICHARD, professeur; TERQUEM, professeur aux écoles royales; THILLAYE, professeur de chimie; TOUSSAINT, architecte; VERGNAUD, etc., etc.

Tous les Traités se vendent séparément. Les suivans sont en vente; les autres paraîtront successivement. Pour les recevoir francs de port, on ajoutera 50 c. par vol. in-18. La plupart des vol. sont de 300 à 400 pages.

Manuel d'Astronomie, 2 f. 50 c. — D'Arpentage et Art de lever les plans, 2 f. 50 c. — Arithmétique, 2 f. 50 c. — Algèbre, 3 f. 50. c. — Géométrie, 3 f. 50 c. — Chimie, 3 f. 50 c. — Chimie amusante, 3 f. — Mécanique, 3 f. 50 c. — Mathématiques amusantes, 3 f. — Produits chimiques, 2 vol., 7 f. — Constructeur de machines à vapeur, 2 f. 50 c. — Constructeur de chemins de fer, 3 f. — Optique, 2 vol., 6 f. — Physique, 2 f. 50 c. — Physique amusante, 3 f. — Sorciers, ou Magie blanche dévoilée, 3 f. — Météorologie, 3 f. 50 c. — Electricité, Paratonnerres et Paragrêles, 2 f. 50 c. — Ecoles primaires moyennes et normales, 2 f 50 c. — Dessinateur, 3 f. — Perspective, 3 f. — Constructeur de cartes, 3 f. — Géographie; 3 f. 50 c. — Géographie de la France, 2 f. 50 c. Voyageur dans Paris, 3 f. 50 c. — Voyageur aux environs de Paris, 3 f. — Bonne Compagnie, 2 f. 50 c. — Jeunes Gens, ou Sciences et Arts, et Récréations qui leur conviennent, 2 v. 6 f. — Demoiselles, ou Arts et Métiers qui leur conviennent, 3 f. — Accordeur de piano, 1 f. 25. — Musique, 1 f. 50 c. — Danse, 3 f. 50 c. — Gymnastique, 2 gros vol. et atlas, 10 f. 50 c. — Equitation, 3 f. — Jeux de Société, 3 f. — Jeux de Calculs, ou Académie des Jeux, 3 f. — Calligraphie, ou l'Art d'écrire, 3 f.—Style épistolaire, 3 f. — Correspondance commerciale, 2 f. 50 c. — Littérature, 1 f. 75 c.—Philosophie expérimentale, 3 f. 50 c.—De l'Orthographiste, 2 f. 50 c.— Biographie, 2 v., 6 f.—Histoire naturelle, ou *Genera* complet, contenant les trois règnes de la nature, 2 v. 7f.—Minéralogie, 3f. 50 c—Botanique élémentaire, 3 f. 50c. —Flore française, 3 v., 10 f. 50 c.—Histoire des Crustacés, 2 v., 6 f.—Entomologie, ou Histoire naturelle des Insectes, 2 v., 7 f.—Mollusques et Coquilles, 3 f. 50 c.— Ornithologie, ou Histoire des Oiseaux, 2 vol., 7 f., Ornithologie domestique, ou Guide des oiseaux de volière, 2 f. 50 c. — Mammologie, ou Histoire naturelle des Mammifères, 3 f. 50. — Histoire naturelle médicale, 2 v., 5 f. — Naturaliste, ou l'Art d'empailler les animaux, 2 f. 50 c. — Habitans de la campagne, 2 f. 50 c. — Herboriste, Epicier, Droguiste et Grainetier-Pépiniériste, 2 v., 7 f. — Physiologie végétale, 3 f. — Cultivateur français, 2 vol., 5 f, — Cultivateur forestier, 2 v., 5 f. — Jardinier, 2 vol., 5 f. — Jardinier des primeurs, 3 f. — Abeilles, Vers à Soie, 3 f. — Zoophile, ou l'Art d'élever les animaux domestiques, 2 f. 50 c. — Destructeur des animaux nuisibles, 3 f. — Chasseur, 3 f. — Gardes-Champêtres, 2 f. 50 c. — Propriétaire et Locataire, 2 f. 50 c. c. — Praticien, ou Traité de la science du Droit, 3 f. 50 c. — Des officiers municipaux, 3 f. — Poids et mesures, 3 f. — Contributions directes, 2 f. 50 c. — Gardes nationaux, 1 f. 25 c. — Sapeur-Pompier, 1 f. 50 c. — Hygiène, ou l'Art de conserver sa santé, 3 f. — Dames, ou Art de la Toilette, 3 f. — Maîtresse de Maison et la Parfaite Ménagère, 2 f. 50 c. Economie domestique, 2 f. 50 c. — Gardes-Malades, ou l'Art de se soigner et de soigner les autres, 2 f. 50 c. — Médecine et Chirurgie domestiques, 3 f. 50 c. — — Vétérinaire, 3 f. — Amidonnier et Vermicellier, 3 f. — Architecture, ou Traité de l'Art de bâtir, 2 vol., 7 f. — Toisé des Bâtimens, 1re partie, Maçonnerie, 2 f. 50 c.; 2me partie, Menuiserie, Peinture, etc, 2 f. 50 c. — Artificier, Salpêtrier, Poudrier, 3 fr. — Armurier-fourbisseur, 3 f. — Banquier. Agent de Change et Courtier, 2 f. 50 c. — Bijoutier, joaillier et orfèvre. 2 vol., 7 f. — Blanchiment et Blanchissage, 2 vol. 5 f. — Bonnetier et Fabricant de bas, 3 f. — Bottier et Cordonnier, 3 fr. — Boulanger et Meunier, 3 fr. 50 c. — Bourrelier et Sellier, 3 fr. — Brasseur, 2 fr. 50 c. — Cartonnier, Cartier et Fabricant de cartonnage, 3 fr. — Charpentier, 3 f. 50 c. — Chamoiseur, Maroquinier, Peaussier et Parcheminier, 3 f. — Chandelier et Cirier, 3 f. — Charcutier, 2 f. 50 c. — Charron et Carrossier, 2 vol., 6 f. — Chaufournier, Art de faire les mortiers, ciments, etc., 3 f. — Coiffeur, 2 f. 50 c. — Cuisinier et Cuisinière, 2 f. 50 c. — Distillateur, Liquoriste, 3 f. — Fabricant de cidre et de poiré, 2 f. 50 c. — Fabricant d'Etoffes imprimées et de Papiers peints, 3 f. — Fabricant d'indiennes, 3 f. 50 c. — Fabricant de Draps, 3 f. — Fabricant d'Huiles, 3 f. — Fabricant de Chapeaux en tous genres, 3 f. — Fabricant de papier, 2 vol. et atlas, 10 f. 50 c. — Fabricant de Sucre, 3 f. 50 c. — Ferblantier et Lampiste, 3 f. — Fleuriste et Plumassier, 2 f. 50 c. — Fondeur sur tous métaux, 2 vol., 7 f. — Maîtres de Forges, 2 vol. 6 f. — Graveur en tous genres, 3 f. — Horloger, 3 f. 50 c. — Imprimeur en lettres, 3 f. — Limonadier et Confiseur, 2 f. 50 c. — Lithographie, 3 f. — Luthier, 2 f. 50 c. — Marchand de Bois et de Charbons, 3 f. — Mécanicien, Fontainier, Plombier, 3 f. — Menuisier et Ebéniste. 2 vol. 6 f. — Mouleur en plâtre, 2 f. 50 c. — Mouleur en médailles, 1 f. 50 c. — Négociant et Manufacturier, 2 f. 50 c. — Parfumeur, 2 f. 50. — Pharmacie populaire, 2 vol., 6 f. — Marchand papetier et Régleur, 3 f. — Pâtissier, 2 f. 50. — Pêcheur, 3 f. — Peintre en bâtimens, 2 f. 50 c. — Peintre en Miniature, Gouache, l'avis à la sepia et à l'aquarelle, 3 f. — Peintre d'histoire et Sculpteur, 2 vol., 6 f.— Coloriste, 2 f. 50 c. — Poêlier-Fumiste, 3 f. — Porcelainier, Faïencier, Potier de terre, 2 vol., 6 f. — Relieur, 3 f. — Savonnier, 3 f. — Serrurier, 3 f. — Tailleur d'habits, 2 f. 50 c. — Tanneur-corroyeur, 3 f. 50 c. — Tapissier, Décorateur et Marchand de Meubles, 2 f. 50 c. — Teinturier-Dégraisseur, 3 f. — Teneur de livres en partie simple et en partie double, 3 f. — Tourneur, 2 vol., 6 f. — Verrier, fabricant de glaces, Cristaux, 3 f. — Vigneron et Art de faire le vin, 3 f. — Jaugeage et Débitans de boissons, 3 f. — Vinaigrier-Moutardier, 3 f.

(Pour plus de détails, *voir* le Catalogue qui se distribue *gratis* chez l'éditeur.)

Ouvrages sous presse :

Manuel du Bibliophile et de l'Amateur de livres. — du Coutelier. — de Chronologie—d'Economie politique.—du Facteur d'orgues.—du Filateur en général et du Tisserand.—Pour la fabrication des métaux.—du Fabricant de soie — de Géographie générale. — de Géologie. — de la Pureté du langage. — du Maçon, Plâtrier, etc. — de Musique vocale et instrumentale, par M. Choron. — de Mythologie. — de Sténographie. — d'Histoire universelle. — du Notariat. — de l'Ingénieur en instrumens de physique, chimie, optique et mathématiques. — de l'Essayeur, par MM. Vauquelin et Gay-Lussac.

SOCIETES COMMERCIALES.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

Suivant un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le vingt-sept avril mil huit cent trente-quatre, entre MM. JEAN GALIGNANI et WILLIAM-GUILLAUME GALIGNANI, négocians, demeurant ensemble à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 87; et M. WILLIAM-BEST ROLLS, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits Champs, n. 87. — Mesdits sieurs GALIGNANI ont dissous comme ayant cessé le trente-un décembre mil huit cent trente-trois, la société formée entre eux par acte devant Me Narjot, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, du dix-sept février mil huit trente-un, enregistré, mais seulement en ce qui concerne le commerce de la librairie, la tenue du cabinet de lecture et les abonnemens au-dehors. — Par le même acte ils ont formé avec M. ROLLS une société nouvelle sous la raison A. et W. GALIGNANI et Ce, dont la durée est fixée à dix années, à compter du premier janvier mil huit cent trente-quatre, et dont le siége social est établi à Paris, rue Vivienne, n. 18, où se trouvait la précédente société dissoute, dont les objets consistent exclusivement dans le commerce de la librairie, la tenue d'un cabinet de lecture et les abonnemens au-dehors.

Cette société est formée en nom collectif; mais MM GALIGNANI sont établis seuls gérans, et ils ont seuls la signature sociale.

M. ROLLS ne gérera qu'en vertu d'un procuration de MM. GALIGNANI, qui sera toujours révocable, et qu'il exercera dans les limites tracées par l'acte renfermant ses pouvoirs.

Les signatures que donnera M. ROLLS, s'il y est autorisé par ces pouvoirs, seront données par lui de son nom individu 1, qu'il fera précéder de ces mots : *par procuration de MM. A. et W. GALIGNANI et Ce.*

MM. GALIGNANI feront seuls tous les fonds nécessaires pour pourvoir aux dépenses et aux opérations de la société; M. ROLLS n'apporte que son industrie et ses soins.

Toutes les affaires se feront comptant, et il ne pourra être souscrit aucuns mandats, billets, lettres de change et engagemens quelconques.

Pour extrait :

LEGENDRE, avocat agréé.

Suivant acte passé devant Me Landon et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq avril mil huit cent trente-quatre, enregistré,

M. HENRI-PAUL-DANIEL-VICTOR DE BERGUE, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, n. 18, et M. CÉLESTIN AYNÉ, ingénieur civil, demeurant à Paris rue Grange-aux-Belles, 10, ont formé une société pour l'exploitation d'une fabrique de mécaniques et métiers, dont le siége actuel est établi rue des Vinaigriers, n. 13, et rue Grange-aux-Belles, n. 21, et dont la durée doit être de vingt années, à partir du premier janvier mil huit cent trente-quatre.

Cette société est en nom collectif : sa raison sociale doit être HENRI DE BERGUE et Ce. MM. DE BERGHE et AYNE auront tous deux la signature sociale; mais ils ne pourront souscrire ni endosser aucuns billets, lettres de change ou autres effets qui n'auraient pas rapport à leur maison de commerce.

Le fonds capital de la société a été fixé à cent soixante-cinq mille francs, dont les deux tiers ont été fournis par M. DE BERGUE, et le dernier tiers par M. AYNE.

Pour faire publier ledit acte de société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait :

Pour extrait :

Signé LANDON.

D'un acte reçu par Me Bouard et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf avril mil huit cent trente-quatre, enregistré,

Contenant délibération entre MM. les actionnaires de la société formée pour l'exploitation de la *Revue de Paris*,

Il appert que cette société a été déclarée dissoute,

Et que M. GREMION, avocat, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Roch, n. 34, l'un des actionnaires, a été nommé liquidateur de la société.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive sur licitation, le dimanche 25 mai 1834, heure de midi, chez Me Milet, notaire à Dreux, du DOMAINE patrimonial de Cloches, sis communes de Boutigny et St-Projet, canton de Nogent-le-Roi, arrondissement de Dreux, département d'Eure-et-Loir, à une demi-lieue de la route de Paris à Brest.

Ce domaine, situé à quinze lieues de Paris, se compose : d'un château et toutes ses dépendances avec un corps de ferme de 125 hectares, loué séparément 6,300 fr., nets d'impôts, suivant bail commencé en 1823, et finissant en 1841. Il a été estimé 216,630 fr.

S'adresser à Dreux, à Me Milet, notaire, à Mes Tilleul et Fessart, avoués; à Paris, à M. Bottex, l'un des propriétaires du domaine, rue de Courcelles, n. 2; à Me Delaruelle, avoué d'appel, rue J.-J. Rousseau, 18; à M. Blondel, huissier, rue Richelieu, 51; et sur les lieux pour voir la propriété, à M. Chauvin, fermier.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, le mardi 20 mai 1834, heure de midi, du beau DOMAINE du Marais, situé entre Argenteuil et Besons, à trois lieues de Paris, consistant en bois de haute futaie et taillis, prés et terres labourables, grand et petit parcs potagers, le tout d'une contenance de 125 arpens, rivière anglaise, belles eaux et superbe château fraîchement décoré et parfaitement meublé, calorifères, chapelle, serre-chaude, orangerie, écuries pour 25 chevaux, etc.;

Sur la mise à prix de 270,000 fr.

S'adresser à Me Poignant, notaire à Paris, rue Richelieu, n. 45 bis.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

Place publique de la commune de Belleville.

Le dimanche 11 mai 1834, midi.

Consistant en meubles en acajou, tables, chaises, fauteuils, poterie, faïence, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

ERRATUM.

C'est par erreur que nous avons annoncé dans notre dernier numéro le troisième et dernier volume du COMMENTAIRE SUR LE CODE CIVIL comme étant de M. Boiteux. Cet ouvrage est publié par M. J.-M. BOILEUX, qui se trouve chez Joubert, libraire, rue des Grès, n° 14.

AVIS DIVERS.

L'adjudication définitive des messageries et roulages économiques aura lieu lundi prochain à midi, étude de Me Aumont-Thiéville, notaire, rue Saint-Denis, n. 247.

MARIAGES

Sans débours préliminaires.

Seul établissement en France s'occupant *spécialement* de négocier les MARIAGES. Les pères et mères trouveront dans l'ancienne maison de Foy et Ce., boulevard Poissonnière, n° 27., une riche nomenclature de veuves et demoiselles dotées depuis 20,000 fr. jusqu'à un million (*toutes fortunes liquides et bien assises*), et mêmes avantages en fait d'hommes. (*Discrétion*, activité et loyauté). *Affranchir.*

BISCUITS DU Dr OLLIVIER

24 MILLE F. DE RECOMPENSE

lui ont été votés pour ce PUISSANT DÉPURATIF contre les maladies secrètes, les dartres, approuvé par l'Académie de médecine. Il consulte à Paris, rue des Prouvaires, n° 10, et expédie. Caisses 10 et 20 francs. DÉPÔTS *dans une pharmacie de chaque ville.*

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du samedi 10 mai.

		heur.
MARCHESSEAU, Md de vins.	Clôture,	11
VANDAL, fondeur en cuivre.	id.,	11
SMETTE, Md de vin. Syndicat,		11
ANTERIEUX, agent d'affaires. id.,		1
BELORGEY, Md boulanger. Vérification,		1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	mai.	heur.
ZUDRELLE-DUSSAULT et Ce, Mds de nouveautés, le	13	11
PONCET et femme, boulangers, le	14	9
FRIEDLEIN, ancien négociant, le	15	10
DECHIZELLE et Ce, négocians, le	15	1
LECHOPIÉ dit MAURICE et fs, traiteurs, le	16	3

PRODUCTION DE TITRES.

POLLET, restaurateur, rue de la Pépinière, 24. — Chez M. Moisson, rue Montmartre, 173.

Ve FÉLINE et fils, limonadiers, boulevard du Temple, 3. — Chez M. Villas, rue de l'Arbre-Sec, 48.

SULEAU et fs, restaurateurs, rue Vivienne, 2. — Chez M. Hénin, rue Pastourelle, 7.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du mardi 6 mai.

LOMBARD, Md de bois, ci-devant à Paris, rue Bleue, 6; maintenant à Beau-Grenelle, rue Giroux. — Juge-commis, M. Bourget; agent : M. Durand, rue de Vendôme.

Dame HELFENBERGER, fs DEBRAINE, Mde publique de parfumeries à Paris, rue St-Denis, 189. — Juge-comm. : M. Dufay; agent : M. Magnier, rue Montmartre, 168.

BAZIN, vernisseur en bois à Paris, faub. Poissonnière, 1. — Juge-commis. : M. Audenet; agent : M. Dagneau, rue Cadet, 14.

BOURSE DU 9 MAI 1834.

A TERME.	1er cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 compt.	105 25	105 30	105 20	105 20
— Fin courant.	105 60	105 60	105 50	105 55
Emp. 1831 compt.	105 15	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
Emp. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 p. 0/0 compt. a.d.	79 35	79 40	79 20	79 30
— Fin courant.	79 50	79 60	79 35	79 45
R. de Napl. compt.	96 25	96 40	96 25	96 35
— Fin courant.	96 50	96 60	96 35	96 35
R. perp. d'Esp. et.	72 3/4	73 1/4	72 1/4	72 1/4
— Fin courant.	72 3/4	73 1/2	72 1/2	72 3/4

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.